

MINUTE N° : 15/00171
ORDONNANCE DU : 14 Octobre 2015
DOSSIER N° : 15/00204
AFFAIRE : Société CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET
DE LORRAINE C/ B, L
épouse B

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE D'EPINAL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EPINAL

Référé civils **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ **AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Dans l'affaire entre :

Société CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE
inscrit au RCS de Strasbourg sous le n° B568501282 prise en la personne de son
représentant légal
dont le siège social est sis 1 Rue du Dôme - 67000 STRASBOURG

DEMANDERESSE représentée par Maître Olivier COUSIN de la SCP SYNERGIE
AVOCATS, avocats au barreau d'EPINAL plaidant

et

M. F. B.

Mme S. L. épouse B.

DÉFENDEURS non comparants, ni représentés



LE JUGE DES RÉFÉRÉS : Madame Francine GIROD, Vice-Présidente

GREFFIER : Madame Marianne FALTRAUER,



Débats tenus à l'audience du : 30 Septembre 2015
Date de délibéré indiquée par le Président : 14 Octobre 2015
Ordonnance rendue à l'audience du 14 Octobre 2015, par Madame Francine GIROD,
Vice-Présidente, assistée de Madame Marianne FALTRAUER, lesquelles ont signé
la présente ordonnance.

Copie délivrée le 14 octobre 2015 à la SCP SYNERGIE AVOCATS, Mme LAMBERT et M.
BLAISON
Grosse délivrée le 14 octobre 2015 à la SCP SYNERGIE AVOCATS

I - EXPOSE DU LITIGE.

Suivant jugement d'adjudication du 6 juin 2014, la SA CRÉDIT FONCIER et COMMUNAL D'ALSACE et de LORRAINE - BANQUE s'est vue adjuger une maison d'habitation sise à _____ ayant appartenu à M. B _____ et Mme L _____ son épouse.

Par acte du 2 septembre 2015, le CRÉDIT FONCIER et COMMUNAL D'ALSACE et de LORRAINE a fait citer en référés M. et Mme B

Il expose que les époux B _____ occupent toujours l'immeuble et refusent de le quitter malgré différentes mises en demeure.

Ils demandent au juge des référés sur le fondement de l'article 809 du Code de Procédure Civile et des articles L.131-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution de :

- condamner solidairement Monsieur B _____ et Madame L _____ épouse B _____ :

- à libérer de toute occupation et déguerpir du bien appartenant à l'exposante, soit l'immeuble sis sur la commune de _____ sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter du 15^{ème} jour de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

- à payer au CRÉDIT FONCIER et COMMUNAL D'ALSACE et de LORRAINE une provision de 7 327,80 € à parfaire d'une provision d'un montant de 531/30€ multiplié par le nombre de jours séparant la signification de la décision à intervenir de la libération effective des lieux dont s'agit ;

- à payer une indemnité de 1 200 € au titre de ses frais de défense à la demanderesse ;

- aux entiers dépens de l'instance.

Par note du 22 septembre 2015, le juge des référés a demandé au CRÉDIT FONCIER et COMMUNAL D'ALSACE et de LORRAINE de faire connaître ses observations sur la question de la compétence exclusive du Juge de l'Exécution pour fixer une astreinte (article R 121-1 et L 131-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution).

Par note reçue le 7 octobre 2015, le CRÉDIT FONCIER et COMMUNAL D'ALSACE et de LORRAINE a maintenu sa demande estimant que son action est fondée principalement sur l'atteinte au droit de la propriété dont le Président du TGI est traditionnellement le garant et que la compétence du Juge de l'Exécution pour fixer une astreinte n'est pas exclusive.

M. et Mme B _____ régulièrement cités n'ont pas comparu.

II - MOTIFS DE LA DÉCISION.

1 - Sur la demande d'astreinte.

Suivant l'article L 131-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le Juge de l'Exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité ; suivant l'article R 121-1 du même Code en matière de compétence d'attribution tout juge autre que le Juge de l'Exécution doit relever d'office son incompétence.

Il résulte de ces dispositions que le juge des référés ne peut assortir d'une astreinte le jugement d'adjudication susvisé du 6 juin 2014.

2 - Sur la demande d'indemnité d'occupation.

A compter du jugement d'adjudication, les défendeurs sont occupants sans droit ni titre de l'immeuble litigieux, ils seront en conséquence, et au vu des pièces du dossier, condamnés à payer au CRÉDIT FONCIER et COMMUNAL D'ALSACE et de LORRAINE une indemnité d'occupation de 500 € par mois, ce jusqu'à la libération effective des lieux.

3 - Sur la demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'ordonnance susvisée en faveur du CRÉDIT FONCIER et COMMUNAL D'ALSACE et de LORRAINE dont la demande de ce chef sera rejetée.

4 - Sur les dépens.

M. et Mme B. seront condamnés aux dépens.

L'exécution provisoire est de droit.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des référés statuant publiquement par ordonnance réputée contradictoire et en dernier ressort,

DIT n'y avoir lieu à référé en ce qui concerne la demande de fixation d'une astreinte.

CONDAMNE solidairement M. B. et Mme L. épouse B. à payer au CRÉDIT FONCIER et COMMUNAL D'ALSACE et de LORRAINE une indemnité mensuelle d'occupation de 500 € à compter du 6 juin 2014 et jusqu'à la libération effective des lieux sis

REJETTE la demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile.

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire par provision.

CONDAMNE M. B. et Mme L. épouse B. aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mis à disposition du public au greffe le 14 octobre 2015.

LE GREFFIER

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :
A tous Juges de Justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à
exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main :
A tous Commandants et Officiers de la force publique de présenter les
forçats en seront également requis.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
délivrée par Nous, Greffier en chef soussigné, au Greffe du Tribunal de
Grande Instance de EPINAL.

Le Greffier